

Patrick WALLON
Avocat

[ATTENTION Nouvelle Adresse]
2 rue de la Pépinière - BP 126
40003 MONT-de-MARSAN
Tél : 05 58 75 04 69
Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 15 avril 2016
MRéf: 733556 - NCL E 150416
WALLON Indivision II- TGI MtM 09/09/15

joint à la minute d'un acte dressé par
moi soussigné ce jour 15/04/16

Tél: 0558736666 - Fax: 0558730049
-> eMail : olivier.maysonnave@notaires.fr

Maître MAYSONNAVE
Notaire
168 Rte de Bayonne - BP 24
40301 PEYREHORADE

PAR eMAIL UNIQUEMENT.

V. Réf: PARTAGE Consorts WALLON - 1003018/ OM /NC

Mon Cher Maître,

I)-Par délégation de M. le Président de la Chambre Interdépartemental, lui-même désigné par jugement exécutoire du 09/09/2015, sur lequel il ne serait plus possible de revenir, vous avez été délégué par décision du 27/01/2016 aux opérations de "liquidation et partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n° 210".

II)-La CDC, a pu être destinataire de divers versements à l'initiative de l'expropriant, au titre de ces indemnités d'expropriation. Elle m'a confirmé qu'elle disposait encore de sommes consignées de ce chef, par le Département des Landes, collectivité territoriale expropriante, à hauteur de 278.222,95€. Vous avez été destinataire de sa réponse en copie.

III)-Il vous a été spontanément communiquées, depuis que votre désignation est connue des indivisaires Brigitte, Marc et Patrick WALLON, l'ensemble des données qu'ils considèrent nécessaires voire suffisantes pour vous permettre de dresser votre propre acte de partage emportant répartition provisionnelle à concurrence des seuls fonds indivis-consignés, représentant des droits réels indivis appartenant à chacun des indivisaires et dont le maniement, comme la représentation vous incombe à l'exclusion de tout autre détenteur précaire, tant au visa de votre délégation des pouvoirs de Monsieur le Président de la Chambre, qu'en exécution de la décision judiciaire exécutoire précitée du 09/09/15.

L'absence de votre part de toute demande de pièce ou justificatif complémentaire de leur part leur ont permis de m'inviter à les représenter à vos opérations, ce 15/04/2016, soit plus de six mois après la décision susvisée, ou depuis votre désignation, hors du ressort de Mont de Marsan, ce qui n'a pas manqué de me surprendre.

IV)-Ainsi, qu'il a donc été constaté à divers actes de vos confrères, Me FAURIE, en résidence de Grenade sur l'Adour, par délégation de Monsieur le Président de la Chambre en vertu d'une décision exécutoire du 15/05/2000, pour une répartition de fonds issus d'une licitation forcée d'un appartement sis au 32 rue Villedieu à 33000 Bordeaux, à la barre de ce TGI le 27/09/2007, bien qu'exclusivement prononcée au contradictoire du de cujus, ou encore par votre confrère, Me CALAUDI, en résidence de PAU, pour une répartition de fonds indivis issus d'une licitation amiable de l'immeuble qui constituait l'ancien domicile familial sis au 180 av. Pierre de Coubertin à Mont de Marsan, les **quotités indivises des droits des parties sur les sommes consignées, au titre de leurs droits réels immobiliers sur la parcelle expropriée, de même nature, n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune contestation.**

*

Ces quotités de droits indivis sur les fonds actuellement consignés, depuis le 20/09/2012, ressortent, plus expressément encore, des actes de partage partiels constatés judiciairement et précédemment passés au rapport de vos Confrères dont le dernier, avec ses annexes, vous a été communiqué depuis quelques semaines.

Elles ont ainsi été reconnues, tant par le curateur de la succession réputée vacante en premier rang de M. Alain WALLON qui serait décédé avant d'avoir pu prétendre disposer des indemnités d'expropriation au droit desquels il se présentait, à patrimoine constant, depuis la dépossession qu'il en a subi par l'effet de la publication, en date du 28/08/1998 de l'ordonnance d'expropriation, que par les indivisaires qui m'ont confié le soin de les représenter à vos opérations du 15/04/16.

V)-Pour autant le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19/03/2008, soit, postérieurement au décès de M. Alain WALLON, bien qu'à son contradictoire et sur lequel il ne serait plus possible de revenir, a pu juger, définitivement, que cette situation consignation ressortirait de sa carence à avoir déclaré l'existence, comme l'adresse, de ses propres enfants et successibles de Mme Jacqueline GENSSE, épouse commune en bien, bien qu'au bénéfice d'un contrat de mariage qui vous a également été soumis en annexe de l'acte de votre Confrère de PAU. Cette décision, comme tant d'autre dans cette affaire, serait incontestablement opposable à son représentant actuel aux opérations de partage des indemnités d'expropriation indivises consignées.

VI)-Dès lors, et quand bien même il n'appartient pas aux litis-consorts indivis Brigitte, Marc et Patrick WALLON, à ce stade de vos opérations, d'en tirer la moindre conséquence, vous voudrez bien acter que ces seules parties que je représente, vous somment de les envoyer en possession et me remettre ceux des fonds qui leur reviennent de droit sur ceux consignés à la CDC depuis le 20/09/2012 par le Département des Landes et qui représentent leurs droits réels indivis insaisissables, par chèque à l'ordre de "l'indivision Brigitte, Marc et Patrick WALLON", à concurrence de 50% de 278.222,95€, soit la somme de 139.111,48€, estimant légitimement que ces fonds leur appartiennent, à patrimoine constant, depuis qu'ils n'ont pas reçu de proposition de dépossession de leurs droits réels immobiliers nonobstant la publication de l'ordonnance d'expropriation du 14/08/1998 à la conservation des hypothèques de Mont de Marsan, le 28/08/1998, à la demande du Département des Landes qui en a ainsi pris possession à cette date, avant d'y détruire l'immeuble qui s'y trouvait bâti appartenant à ces indivisaires. Ils se tiendront, alors, à votre disposition pour les suites des opérations qui auraient pu vous être déléguées par le Président de votre Chambre en vertu des décisions judiciaires qui auraient participées de sa désignation avec faculté de délégation.

VII)-A défaut de ce faire, et en contemplation du motif éventuel de l'empêchement dont me justifierez, ils seront contraint d'en tirer toutes conséquences que de droit à l'égard de celui des détenteurs précaires qui ne vous aurait pas mis en situation de répondre de votre mission judiciaire exécutoire en vertu de la décision du 09/09/15 et de tenir pour comptable des intérêts légaux courus à compter de la clôture de vos opération du 15/04/16, toute personne qui aura contribué à leur trouble de jouissance de leurs droits indivis leur interdisant de disposer de ces sommes pour répondre de leurs propres obligations, sans préjudice de tout dommages et intérêts que pareille situation ne manquera de provoquer à compter de cette date.

VIII)-Pour le bon ordre, vous m'obligeriez en m'accusant réception de la présente qui sera soumise à toute autorité qu'il sera nécessaire de saisir pour mettre un terme à cette situation subie, depuis le 28/08/1998, par les parties que je représente.

Veillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

733556